170239 - Un employé d'hôtel qui perçoit une commission des chauffeurs de taxi pour organiser leur mouvement

question

Je vis dans un pays non –musulman. J'ai obtenu un emploi comme chauffeur de taxi au service de l'un des hôtels. Je n'ai pas commencé le travail car il y a des points à éclaircir. Il est de coutume que le chauffeur de taxi donne 10 dollars à une personne qui s'occupe de la réservation et vous affecte un client. Ceci est une pratique connue de tous ceux qui exercent le métier ici. Certains m'ont informé que le versement de cette somme n'est pas réglementaire. Si les services de sécurité découvraient que nous remettons cette somme à la personne en question, ils pourraient nous imposer le paiement d'une amende. En d'autres termes, la pratique peut être considérée comme une corruption.
J'en ai informé mon directeur. Il m'a dit que ce n'est pas une corruption car les parties impliquées sont d'accord avec la direction de l'hôtel là dessus. C'est une forme d'entraide instaurée avec la personne chargée de la réservation car le salaire qu'elle perçoit est insuffisant. C'est pourquoi on lui a permis de faire ce travail. Par conséquent le versement de la somme passe d'un semblant de corruption à une prescription qu'il faut exécuter puisque le règlement de l'hôtel le prévoit. Il faut savoir que mon directeur est un musulman qui travaille dans ce secteur depuis cinq ans. Il dit : si c'était interdit, nous ne le ferions pas. Voici mes questions:
1. Quelle est la définition de la corruption selon le Coran et la Sunna?
2. Le scénario ci-dessus mentionné relève –t-il de la corruption?
3. A supposer que la pratique soit interdite, ma perception de cette somme transformerait elle mon revenu en gain illicite? J'espère recevoir un éclairage. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si la personne chargée d'organiser les réservations est un employé de l'hôtel et que la direction de celui-ci est au courant de la somme qu'elle perçoit des chauffeurs et que l'intéressé agit sans favoritisme, il n' y a aucun inconvénient dans ce qu'elle fait. La source d'appréhensionen la matière consiste dans deux faits: le premier réside dans les cadeaux des travailleurs comme ce qui est donné à un employé à l'insu de son employeur. A ce propos, al-Boukhari (7174) et Mouslim (1832) ont rapporté qu'Abou Houmlayd as-Saidi (P.A.a) a dit: «Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait affecté à la collecte des aumônes un homme issu des Bani Assad, du nom de Ibn Loutbiyya. A son retour de mission, celui-ci dit : voilà ce qui vous revient et voilà ce qui m' a été offert.. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) monta sur la chaire , loua Allah abondamment puis dit: Comment se fait il qu'un agent que nous chargeons d'une mission vient nous dire : voici ce qui vous revient et voici ce qui m'a été offert?! Pourquoi n'est il pas resté chez ses père et mère pour voir si les gens viendraient lui remettre des cadeaux ou pas? Au nom de Celui qui tient mon âme en Sa main, il ne ramèneaucun don sans le porter sur son cou au jour de la Résurrection; qu'il s'agisse d'un chameau qui mugit ou d'une vache qui beugle ou d'un mouton qui bêle. Puis il leva les main de manière à dévoiler ses aisselles et dit trois fois: Seigneur, n'ai-je pas transmis.

Ahmad et al-Bayhaqui ont rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : les cadeaux remis à des agents (en exercice de leurs fonctions) relèvent de la traîtrise.Le hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami', n° 7021.

A travers la remise de ces cadeaux on cherche la facilitation des actions ou la non prise en considération d'erreurs ou de manquements ou l'obtention d'une faveur au profit du donneur qui passerait alors avant les autres. Voilà pourquoi la charia les interdit pour bloquer tout prétexte pour la corruption. Si tout se passe au su de l'employeur, il n' y a plus rien à craindre.

Le deuxième fait est la corruption constituée par de l'argent qu'on donne pour annuler un droit mérité ou établir un droit non mérité: ce qu'on perçoit indument ou donne pour ne pas respecter un droit. Voir l'encyclopédie juridique, 24/256, motivations commerciales, p.119.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Ibn Abidine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans son commentaire marginal: la corruption c'est ce qu'une personne donne au gouvernant ou à un autre pour se faire délivrer un jugement favorable ou obtenir ce qu'on veut Cette définition indique clairement que la corruption peut revêtir une forme plus générale que le don d'argent ou l'octroi d'un avantage. Par gouvernant on entend le cadi ou tout autreauprès duquel le corrupteur espère la réalisation d'un intérêt, qu'il s'agisse des autorités de l'Etat, de ses agents ou de privés tels les agents commerciaux, les compagnies, les propriétaires fonciers et consorts. Par juger en faveur du corrupteur ou entend amener le corrompu à satisfaire la volonté du corrupteur on la réalisation du désir et de l'objectif du corrupteur, que cela soit conforme à la loi ou pas.» Extrait de Madjmou Fatwa Ibn Baz,23/223.